

SEANCE DU 25 MARS 2010

Présents : M. Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre-Président ; Mme Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, MM. Claude CRIQUIELION, Jean-Michel FLAMENT, Christophe FLAMENT et Mme Isabelle PRIVE, Echevins ; M. Marc LISON, Président du Conseil de l'Action sociale ; Mme Marie DUBRUILLE-VANDAUL, MM. Marc QUITELIER, André MASURE, Philippe MOONS, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Oger BRASSART, Jean-Paul RICHET, Mme Marie-Josée VANDAMME, Mmes Véronique COUVREUR-DRUART, Cécile VERHEUGEN, Christine CUVELIER, MM. Jean François TRIFIN, Olivier HUYSMAN, Gilbert MATTHYS, Pascal DE HANDSCHUTTER et Pierre BASSIBEI, Conseillers ; Melle Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

Absent : M. Guy BIVERT, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 45'. Le Conseil unanime décide d'examiner en tout début de séance le point inscrit à l'ordre du jour sous le numéro 13 et ayant trait à la crèche dont le projet a été présenté avant l'ouverture de la séance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

13. Projet de construction d'une crèche communale. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur le projet de construction d'une crèche communale tel que présenté par le bureau d'architecture et comprenant notamment :

- les plans d'architecture
- le cahier des charges
- le métré et bordereaux
- l'étude stabilité
- l'étude de techniques spéciales
- le plan de sécurité santé
- le plan et la liste des équipements fixes et mobiles.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, intervient comme suit :

« Après l'avortement de la maison communale de l'Enfance à Ogy début 2007 et plusieurs fausses couches par la suite, voici enfin la naissance d'un projet de crèche communale dont la grossesse semble avoir été bien suivie. Ca vaut bien un petit cadeau !

Il faut maintenant que ce projet sur papier devienne un bâtiment que nos tout-petits fréquenteront avec bonheur : il y a encore du travail. »

Quant à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, intervenant à titre personnel, il motive son abstention sur ce point par les arguments suivants :

- le secteur privé offre le même service à un coût moindre que le secteur public ; avec le même budget on pourrait répondre à l'accueil de 360 enfants ;
- la cellule familiale est une alternative qui devrait être étudiée ;
- les accueillantes disposeront d'un statut au 1^{er} janvier 2011.

La délibération suivante est adoptée par vingt-trois voix pour et une abstention émise par Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER :

N° 2010/12

Objet : Construction d'une crèche communale – Projet - Choix et conditions du marché – Approbation – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Circulaire du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Considérant qu'un des axes développés dans le cadre de ce financement vise les bâtiments d'accueil de l'enfance ;

Considérant que la Ville de Lessines ne dispose pas d'une structure d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans et que celle existante pour les enfants de 0 à 18 mois est saturée et inadaptée aux besoins ;

Vu la résolution du Conseil communal du 6 août 2007 par laquelle il décide du principe de création d'une crèche communale, de l'approbation du cahier spécial des charges régissant un marché public de promotion de travaux et par laquelle il choisit le site de l'ancienne Carrière Daumerie comme site d'implantation du projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2007 qui approuve le dossier de candidature ainsi que la fiche d'investissement à introduire dans le cadre du financement d'une crèche communale ;

Vu la dépêche du Ministère de la Région wallonne du 20 mai 2008 qui retient ce projet et fixe le montant plafond de l'intervention financière à 1.000.000 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 août 2008 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges du marché de service ayant pour but de conclure une convention d'honoraires avec un auteur de projet qui sera chargé de l'étude du dossier de construction d'une crèche communale à Lessines et de choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation de ce marché de services ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 27 octobre 2008 par laquelle il décide de désigner le Bureau d'étude ARJM de 1050 BRUXELLES, en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude du projet de construction d'une crèche communale à Lessines ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 octobre 2009 d'approuver l'avant-projet de construction d'une crèche communale à Lessines proposé par le Bureau d'étude ARJM ainsi que ses devis estimatifs d'un montant de 276 275,67 €, TVAC pour les abords et de 1.245 025,52 €, TVAC pour le bâtiment ;

Vu le projet introduit par l'auteur de projet portant estimation de la dépense totale à 1.770.104,55 euros, TVA comprise ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les lois et arrêtés y relatifs ;

Par vingt-trois voix pour et une abstention,

DECIDE :

- Art. 1 :** d'approuver le cahier spécial des charges établi par le Bureau d'architecture ARJM dans le cadre du projet de construction d'une crèche communale à Lessines comprenant les plans, les métré et bordereaux, l'étude de stabilité, l'étude de techniques spéciales, le plan de sécurité santé et la liste des équipements fixes et mobiles.
- Art. 2 :** d'approuver le devis estimatif au montant de 1.770.104,55 euros, TVA comprise, ainsi que l'avis de marché.
- Art. 3 :** de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.
- Art. 4 :** d'effectuer les démarches en vue de l'obtention des subsides auxquels l'Administration communale peut prétendre
- Art. 5 :** de transmettre la présente annexée au dossier complet à Madame la Receveuse communale ff ainsi qu'aux autorités de tutelle.

1. Budget 2010 de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Ogy. Avis.

Le budget 2010 présenté par la Fabrique d'église d'Ogy s'équilibre au montant de 15.880,00 euros ; l'intervention communale sollicitée s'élève à 8.348,56 euros.

L'assemblée reçoit communication de ce que le budget de la Fabrique d'église a été déposé postérieurement à la présentation du budget de la Ville. Néanmoins, les prévisions budgétaires de la Fabrique sont moindres que les montants inscrits dans le budget communal.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Conseiller PS, regrette cet état de fait. Pour Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, en matière de budget, il arrive que les autorités locales se prononcent préalablement aux décisions d'organes. Il cite l'exemple du CPAS.

Le Conseil émet un avis favorable sur le document tel que présenté par dix-huit voix pour et six abstentions émises par MM. Jean-Michel FLAMENT, Nestor BAGUET, Eric MOLLET, Pascal DE HANDSCHUTTER et Pierre BASSIBEL, Conseillers PS et par Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO.

Madame Cécile VERHEUGEN motive son abstention comme suit : « Ce vote n'a aucun sens ».

2. Acquisition de matériel didactique pour l'enseignement primaire et de mobilier pour les PCS. Application de l'article 122 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relative aux marchés publics. Décision.

En date du 9 novembre 2009, le Conseil a approuvé le cahier spécial des charges (27 lots) ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour l'enseignement primaire et de mobilier pour les PCS.

Toutefois, une seule firme ayant remis offre, le marché n'a pu être mené à terme pour certains lots (15 à 18 et 24 à 27) dont les investissements prévus sont inférieurs à 5.500 euros, hors TVA.

Ainsi, il est proposé au Conseil de ne pas maintenir, pour ces lots, les conditions reprises dans le cahier spécial des charges mais de faire application de l'article 122 de l'Arrêté Royal du 26 janvier 1996 pour l'acquisition de ces fournitures didactiques par bons de commande.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2009/3p-136/délibéré/ratification approbation – attribution

Objet : Acquisition de matériel didactique pour l'enseignement primaire et de mobilier pour les PCS. Désignation des adjudicataires. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié;

Vu la décision du Conseil Communal du 09 novembre 2009 approuvant le cahier des charges pour l'acquisition de matériel didactique pour l'enseignement primaire et de mobilier pour les PCS et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché au montant estimé à 2.858,79 € TVAC ;

Considérant que seule une firme a remis offre, à savoir, Viroux sa ;

Considérant que le marché n'a dès lors pu être mené à terme quant aux lots 15 à 18 et 24 à 27, aucune offre n'ayant été remise;

Attendu que les investissements prévus sont inférieurs à 5.500 € hTVA et qu'il pouvait être fait application de l'article 122 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2009 d'approuver l'analyse des offres proposant :

- De désigner comme adjudicataire du marché, la société VIROUX sa (Rue de l'Essor 3 – 5060 Auvélais) au montant d'offre contrôlé de 707,81 € pour les lots de 1 à 14 et les lots de 19 à 23 ;
- D'établir un bon de commande auprès la société BAERT (Essenstraat 16 – 1740 Ternat) pour les lots 15 à 18 pour le montant de 441,00 € TVA comprise ;
- D'établir un bon de commande auprès de la société BEDIMO (Boulevard de l' Europe 137 1301 - Wavre) pour les lots 24 et 25 pour le montant de 999,00 € TVA comprise;
- D'établir un bon de commande auprès de la société GAI SAVOIR (Rue de la Station, 60 à 6043 Ransart) pour les lots de 26 et 27 pour le montant de 514,00 € TVAC ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de ne pas faire application , pour les lots n° 15 à 18 et 24 à 27, des conditions reprises dans le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de matériel didactique pour l'enseignement primaire et de mobilier pour les PCS approuvé en date du 9 novembre 2009;

Art. 2 : de faire application, pour les lots n° 15 à 18 et 24 à 27 du présent marché, de l'article 122 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

—
Monsieur Olivier HUYSMANS, Conseiller Oser, quitte la séance.
—

3. Acquisition de mobilier pour les services ATL et pré-gardiennat. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver les caractéristiques arrêtées en vue de l'acquisition de mobilier pour les services ATL et pré-gardiennat, pour un montant estimé à 4.600,00 euros, TVA comprise.

Le Conseil unanime adopte la délibération suivante :

N° Serv. Fin./LD/2010 013

Objet : Acquisition de mobilier pour les services Accueil Temps Libre et pré-gardiennat. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le descriptif technique en annexe ayant pour objet l'acquisition mobilier pour les services Accueil Temps libre et pré-gardiennat, pour un montant total estimé à 4.600,00 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, à l'article 83500/741-98//2010 0040;

Considérant que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le descriptif technique relatif à l'acquisition de mobilier pour les services Accueil Temps Libre et pré-gardiennat, pour un montant total estimé à 4.600,00 euros, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sur simple facture acceptée.

Art. 3 : La dépense découlant de ce marché sera portée à charge de l'article 83500/741-98//2010 0040 du budget extraordinaire de l'année en cours et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve de l'approbation du budget 2010 par les autorités de tutelle.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse communale ff.

—
Monsieur Olivier HUYSMANS, Conseiller Oser, réintègre la séance.
—

4. Travaux de réparation du cadran et des aiguilles de l'horloge de l'Hôtel de Ville. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur le cahier spécial des charges établi en vue de la réparation du cadran et des aiguilles de l'horloge de l'Hôtel de Ville.

Ces travaux ne pourront être exécutés avant le mois de septembre prochain, c'est pourquoi le Conseil, en séance du 15 février 2010, avait été invité à se prononcer, dans un premier temps, sur la réparation de l'horloge mère de l'Hôtel de Ville, cette réparation pouvant être effectuée plus rapidement.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2009/3p-162/délibéré/cond

Objet : Réparation du cadran et des aiguilles de l'horloge de l'Hotel de Ville. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-162 ayant pour objet la réparation du cadran et des aiguilles de l'horloge de l'Hotel de Ville, pour un montant estimé à 12.947,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 12400/724-60//2010 0005;

Considérant que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2010/3p-162 ayant pour objet la réparation du cadran et des aiguilles de l'horloge de l'Hôtel de Ville, pour un montant estimé à 12.947,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : La dépense découlant de ce marché sera portée à charge de l'article 12400/724-60//2010 0005 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

5. Acquisition de plantes et confection de vasques. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges proposé en vue de l'acquisition de plantes et la confection de vasques fleuries.

Le Conseil approuve les corrections d'ordre administratif à apporter au cahier des charges tel que figurant dans le dossier et concernant le délai de garantie, le délai de livraison, le lieu de livraison. Par ailleurs, la description des vasques figurera dans le descriptif technique et non dans le métré.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, s'interroge sur ce marché, sachant que 5500 pensées auraient déjà été plantées. Pour Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, les fleurs ornant actuellement l'entité ont été achetées sur base du marché de l'exercice passé.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2009/3p-171/délib/cond

Objet : Acquisition de plantes et confection de vasques. Approbation du cahier spécial des charges. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier des charges N° 2010/3p-171 ayant pour objet l'acquisition de plantes et la confection de vasques, pour un montant estimé à 11.066,65 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, sous l'article 42500/749-98//2010 0027 ;

Considérant que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N°. 2010/3p-171 ayant pour objet l'acquisition de plantes et la confection de vasques, pour un montant estimé à 11.066,65 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : La dépense découlant de ce marché sera portée à charge de l'article 42500/749-98//2010 0027 du budget extraordinaire de l'exercice 2010 et sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

6. Fourniture et pose d'un module sanitaire à l'école de Wannebecq. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition et de la pose d'un module sanitaire à l'école communale de Wannebecq.

A ce sujet, Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, suggère d'envisager l'acquisition de sanitaires publics qui pourraient utilement être installés sur la Grand'Place.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, propose d'évoquer cette question lors des réunions préparatoires à la semaine du civisme.

Le Conseil, unanime, décide d'adopter la délibération suivante :

N° 2010/14 3P 175

Objet : Fourniture et pose d'un module sanitaire à l'école de Wannebecq - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Considérant que le Service Technique a établi un cahier des charges N° 2010/047 pour le marché ayant pour objet "Fourniture et pose d'un module sanitaire à l'école de Wannebecq";

Considérant que ce marché est estimé à 14.520,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à charge de l'article 72200/712-60//2010 0042 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt à contracter dans le cadre du marché financier 2010 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 3P 175 ayant pour objet "Fourniture et pose d'un module sanitaire à l'école de Wannebecq", établi par le Service Technique au montant estimé de 14.520,00 €, TVA comprise.

Art. 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera porté à charge de l'article 72200/712-60//2010 0042 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financé par un emprunt.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

7. Eglise Saint-Martin d'Ogy. Protection contre les pigeons. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'exécution des travaux de protection contre les pigeons de l'église Saint-Martin d'Ogy.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller Oser, s'interroge sur le délai d'exécution de ce marché pour l'édifice de l'hôtel de ville. Selon Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, le marché a été notifié.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité:

N° 2010/16 – 3P 176

Objet : Eglise Saint-Martin d'Ogy - Protection contre des pigeons – Choix et conditions du marché – Voies et Moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier spécial des charges n° 3P 176 établi par le service technique ayant pour l'objet l'exécution des travaux de protection contre les pigeons à l'église Saint-Martin d'Ogy, portant estimation de la dépense au montant de 5.999,18 euros, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à charge de l'article 79008/724-60//2010 0068 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 3P 176 établi par le service technique, ayant pour objet l'exécution des travaux de protection contre les pigeons à l'église Saint-Martin d'Ogy, pour un montant estimé à 5.999,18 euros, TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : d'imputer la dépense à charge de l'article 79008/724-60//2010 0068 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

8. Constitution d'une réserve via un contrat d'assurance pension en vue de faire face à la croissance prévisible des charges de pension des mandataires communaux. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

La Ville de Lessines est légalement tenue d'inscrire à son budget les montants prévus pour les pensions légales de ses mandataires et de prévoir une augmentation substantielle des charges de pension.

Ainsi, il est proposé au Conseil de constituer une réserve via un contrat d'assurance pension produisant un rendement global régulier et stable.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, suggère à l'exécutif d'envisager des investissements sûrs.

Le Conseil est informé qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au cahier des charges tel que figurant dans le dossier. En effet, en raison du choix de l'appel d'offres plutôt que la procédure négociée, le Conseil décide d'y apporter plusieurs précisions.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2010/SF/16

Objet : Constitution d'une réserve via un contrat d'assurance pensions des mandataires. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Lessines doit légalement inscrire à son budget les pensions légales (1^{er} pilier) de ses mandataires et qu'elle prévoit une augmentation substantielle des charges de pension pour ses mandataires ;

Attendu qu'en vue de faire face à la croissance de ces charges, elle souhaite constituer une réserve via un contrat d'assurance pensions produisant un rendement global régulier et stable (branche 21 – gestion traditionnelle) ;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire permet d'envisager le versement d'une prime unique de départ ;

Vu le cahier spécial des charges préconisant l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

Considérant que cette dépense peut être portée à charge de l'article 101/512-56 2010 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général sur la comptabilité communale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** D'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché établis en vue de la constitution d'une réserve via un contrat d'assurance pensions des mandataires.
- Art. 2 :** De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** De verser une prime unique de départ de maximum 2.000.000,00 €.
- Art. 4 :** De porter cette dépense à charge de l'article 101/512-56 2010 0001 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 5 :** De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale ff ainsi qu'aux autorités de tutelle.

9. Financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie (UREBA). Conclusion d'une convention. Décision.

Le Gouvernement wallon a attribué à la Ville de Lessines des subventions pour ses investissements dans les menuiseries extérieures et les travaux d'isolation permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments communaux.

Ces subventions font l'objet d'un financement alternatif, à savoir la mise à disposition des fonds par le CRAC (Centre Régional d'Aide aux Communes).

A cet effet, il est proposé au Conseil d'approuver les termes d'une convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC », à conclure entre la Région wallonne, la Ville de Lessines, Dexia banque et le CRAC.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2010/Serv.fin./LD/005

Objet : Financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie (UREBA) – Conclusion d'une convention - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 11 décembre 2008 d'approuver les choix et conditions du marché ayant pour objet l'extension et l'aménagement de l'école de Bois-de-Lessines pour un montant estimé à 820.163,19 €TVAc;

Vu sa décision du 10 juin 2009 telle que modifiée par sa décision du 9 septembre 2009 d'approuver les voies et moyens ainsi que les choix et conditions du marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments suivants :

- Lot n° 1 : école communale de Bois-de-Lessines au montant estimé à 62.171,01 € TVAc,
 - lot n° 2 : école communale de Wannebecq au montant estimé à 47.432,00 € TVAc
 - lot n° 3 : école communale de Ogy au montant estimé à 24.473,76€ TVAc
- représentant un montant total estimé de 134.076,77 € TVAc;

Vu sa décision du 9 septembre 2009 d'approuver les voies et moyens ainsi que les choix et conditions du marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments suivants :

- lot n° 1 : école « Au-delà de l'eau » au montant estimé à 22.838,75 € TVAc
 - lot n° 2 : cure de l'église Saint Martin à Deux Acren au montant estimé à 28.053,85 € TVAc
 - lot n° 3 : Bibliothèque de Deux Acren au montant estimé à 33.813,45€ TVAc
 - lots n° 4 et 5 : école du Centre aux montants estimés à 24.097,15 € TVAc et 43.638,65€ TVAc
- représentant un montant total estimé de 152.441,85 € TVAc;

Vu sa décision du 15 octobre 2009 d'approuver les voies et moyens ainsi que les choix et conditions du marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures des bâtiments suivants :

- lot n° 1 : école communale du calvaire au montant estimé à 33.982,85 € TVAc
 - lot n° 2 : école communale de la « Couturelle » au montant estimé à 26.928,55 € TVAc
 - lot n° 3 : académie de musique au montant estimé à 29.972,91€ TVAc
- représentant un montant total estimé à 90.884,31 € TVAc

Vu sa décision du 15 octobre 2009 d'approuver les voies et moyens ainsi que les choix et conditions du marché ayant pour objet les travaux d'isolation et le remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Ghoy au montant estimé à 70.396.47 €TVAc;

Vu sa décision du 9 novembre 2009 d'approuver les voies et moyens ainsi que les choix et conditions du marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures aux bâtiments suivants :

- lot n° 1 : école communale d'Houraing au montant estimé à 8.990,30 € TVAc
 - lot n° 2 : cure de l'église Saint-Pierre au montant estimé à 74.336,35 € TVAc
 - lot n° 3 : Centre Local de la Petite Enfance au montant estimé à 24.901,80 € TVAc
- représentant un montant total estimé à 108.228,45 € TVAc;

Vu sa décision du 15 février 2010 d'approuver les voies et moyens ainsi que les choix et conditions du marché ayant pour objet la pose d'isolation thermique à l'école communale d'Houraing au montant estimé à 95.201,25 €;

Considérant les dépenses suivantes relatives aux travaux d'isolation et faux plafonds dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de 2010 et pour lesquelles il sera proposé au Conseil communal d'approuver les choix et conditions du marché dans le courant de cette année :

- Académie de musique,
- Bâtiment Animados,
- Bâtiment Coup de Pouce,
- Ecole communale d'Ollignies,
- Ecole communale "La Couturelle",
- Ecole communale "Les 3 tilleuls",
- Ecole communale de Bois-de-Lessines,
- Ecole communale de Wannebecq,
- Ecole communale d'Ogy,
- Ecole communale "du Calvaire",

Vu la notification du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 attribuant des subventions pour un montant total de 411.057,00 € à la Ville de Lessines pour ses investissements dans les menuiseries extérieures permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 et en vertu de la circulaire UREBA/2007/01.

Vu la notification du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant des subventions pour un montant total de 332.790,00 € à la Ville de Lessines pour ses investissements dans des travaux d'isolation permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 et en vertu de la circulaire Efficience énergétique/2008/02.

Considérant que ces subventions font l'objet d'un financement alternatif, soit la mise à disposition des fonds par de Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) soumise à la signature d'une convention particulière entre la Région wallonne, le CRAC, la Banque DEXIA et la Ville de Lessines;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la Région wallonne et le Crédit Communal s.a. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 18);

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/FA/UREBA/2009-1B), relatif au financement d'investissements permettant d'améliorer la performance énergétique dans des bâtiments de personnes de droit public et d'organismes non commerciaux en Région wallonne;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la proposition de convention transmise par le C.R.A.C. en date du 25 janvier 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver la conclusion d'une convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie, dont le texte en annexe, à intervenir entre la Région wallonne, la Ville de Lessines, DEXIA s.a. et le Centre régional d'Aide aux Communes;

Art. 2 : De transmettre la présente décision jointe à la convention dûment signée au C.R.A.C. et à Madame la Releveuse communale ff.

Article 1 : Octroi

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 743 845,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, des investissements suivants :

Académie de Musique	Réf 011/a	17 842,50 €
Académie de Musique	Réf 011/b	18 742,50 €
Bâtiment Animados	Réf 014/a	4 245,00 €
Bibliothèque communale de Deux-Acren	Réf 009/a	21 492,75 €
Centre Local de la Petite Enfance	Réf 008/a	14 880,00 €
Bâtiment Coup de Pouce	Réf 017/a	11 385,00 €
Cure de l'église de Deux-Acren	Réf 013/a	21 042,00 €
Cure de l'église Saint-Pierre	Réf 012/a	45 441,00 €
Ecole communale d'Ollignies	Réf 015/a	30 952,50 €
Ecole communale de ghoy	Réf 016/a	40 987,50 €
Ecole communale "Au-delà de l'eau"	Réf 010/a	13 701,00 €
Ecole communale "La Couturelle"	Réf 007/a	16 681,50 €
Ecole communale "La Couturelle"	Réf 007/b	15 937,50 €
Ecole communale "Les 3 Tilleuls"	Réf 001/c	26 422,50 €
Ecole communale de Bois-de-Lessines	Réf 006/a	150 520,00 €
Ecole communale de Bois-de-Lessines	Réf 006/b	31 710,00 €
Ecole communale de Wannebecq	Réf 005/a	28 459,50 €
Ecole communale de Wannebecq	Réf 005/b	36 165,00 €
Ecole communale des 3 Tilleuls	Réf 001/b	42 995,25 €
Ecole communale d'Houraing	Réf 002/a	5 301,75 €
Ecole communale d'Houraing	Réf 002/b	42 825,00 €
Ecole communale d'Ogy	Réf 004/a	11 961,75 €
Ecole communale d'Ogy	Réf 004/b	20 317,50 €
Ecole communale du Calvaire	Réf 003/a	20 736,00 €
Ecole communale du Calvaire	Réf 003/b	53 100,00 €

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Opérateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et/ou 1^{er} octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 18 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge. Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation. En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Opérateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention. Pour ce faire, l'Opérateur fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

10. Contrat de concession particulière à la Ville de Lessines de biens appartenant à la Région wallonne, dans le cadre de la création d'une halte fluviale à Lessines. Garantie bancaire. Indexation. Décision.

En séance du 14 juillet 2006, le Conseil a approuvé les termes d'un contrat de concession particulière entre la Région wallonne et la Ville de Lessines, pour l'occupation de biens appartenant à la Région wallonne en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial à Lessines.

En date du 18 septembre 2006, cette Assemblée a décidé de constituer un cautionnement sous forme d'une garantie bancaire d'un montant de 1.200,00 euros.

Suite à la demande du Service Public de Wallonie, il est proposé au Conseil de marquer son accord sur l'indexation du montant cette garantie bancaire qui s'élève désormais à 1.270,00 euros.

Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER observe que ce projet avait déjà été souhaité par Monsieur Fernand DELMOTTE, Bourgmestre. Il y a lieu de le soutenir. **La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :**

N° 2010/sf/cd/003

Objet : Contrat de concession particulière à la Ville de Lessines de biens appartenant à la Région wallonne, dans le cadre de la création d'une halte fluviale à Lessines. Garantie bancaire. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 14 juillet 2006 approuvant la proposition de concession particulière entre la Région wallonne et la Ville de Lessines à conclure pour l'occupation de biens appartenant à la Région wallonne, sis en amont de l'écluse de Lessines ;

Vu sa délibération du 18 septembre 2006 par laquelle le Conseil communal accepte de constituer une garantie bancaire de 1.200,00 €, appellable à première demande aux termes et conditions reprises par Dexia Banque et marque son accord sur les conditions proposées par cet organisme bancaire ;

Vu la lettre du 12 novembre 2009 par laquelle le Service Public de Wallonie nous informe que le montant du cautionnement constitué est révisé en vertu de l'Art. 6.4. du Cahier Spécial des Charges et s'élève maintenant à 1.270,00 euros ;

Vu la lettre du 22 janvier 2010 de Dexia Banque, par laquelle cet organisme bancaire accepte l'émission de la garantie bancaire appellable à première demande d'un montant de 1.270,00 € maximum en faveur de la Région wallonne ;

A l'unanimité,

DECIDE de demander la garantie bancaire appellable à sa première demande précitée à Dexia Banque, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises.

MARQUE expressément son accord sur le texte suivant :

« Sur ordre de la Ville de Lessines, ci-après dénommée « le donneur d'ordre », Dexia Banque SA ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco n° 44, représentée par Monsieur C. Laloux, Attaché et J. Gilbert, Attaché, s'engage par la présente à payer à votre première demande un montant maximum de 1.270,00 euros en capital, intérêts et accessoires en garantie de la bonne exécution des obligations du donneur d'ordre du chef du contrat de concession particulière à la Ville de Lessines de biens appartenant à la Région wallonne sis à Lessines, rive gauche de la Dendre, entre les cumulées 11,819 et 11,880, en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial, ci-après désigné par « la convention sous-jacente ».

Tout appel à la garantie doit, pour être valable, nous être adressé par lettre recommandée à la poste, à Dexia Banque SA, Public Finance, Octroi crédits, boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles. Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et mentionner le montant réclamé.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du montant du paiement effectué.

La présente garantie prend fin de plein droit, soit de commun accord soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, dès réception par nous de la notification de cet accord ou de cette décision.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

La présente garantie entre en vigueur à partir de la date de son émission ».

Le Conseil communal décide d'accepter les conditions suivantes :

Dexia Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Ville de Lessines. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Dexia Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Dexia Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée, approuvé par le conseil communal sans notification préalable à la Ville de Lessines.

La Ville de Lessines sera redevable d'une commission de 0,75% l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Dexia Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 50,00 € par an et sera prélevée d'office du compte courant de la Ville de Lessines.

Si le disponible en compte courant s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Ville de Lessines s'engage à verser immédiatement à Dexia Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art. 15 § 4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle, et transmise à Madame la Receveuse communale ff ainsi qu'à Dexia Banque.

—
 Avant d'entamer l'examen du point II, Monsieur le Président suspend la séance afin de recevoir le document symbolisant l'inscription de la Ville de Lessines dans le projet Handicity 2012.

—
 II. Octroi d'un subside extraordinaire à la Fabrique d'église Saint-Sulpice de Papignies pour les travaux d'épinglage du chœur de l'église. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'octroyer un subside extraordinaire à la Fabrique d'église Saint-Sulpice de Papignies, pour les travaux d'épinglage du chœur de l'église.

Le Conseil unanime décide d'adopter la délibération suivante :

2010/Serv.Fin./LD/004

Objet : Octroi d'un subside extraordinaire à la fabrique d'église Saint-Sulpice de Papignies pour les travaux d'épinglage du chœur de l'église. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les décisions du Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice de Papignies des 3 et 15 octobre 2009 d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'épinglage du chœur de l'église et de choisir la procédure négociée comme mode de passation du marché;

Vu les demandes de prix adressées à quatre sociétés susceptibles de réaliser ces travaux et auxquelles deux firmes ont remis offre;

Vu les délibérations du Bureau des Marguilliers et du Conseil de fabrique du 5 décembre 2009 de retenir en qualité d'adjudicataire pour les travaux sus mentionnés la sprl HERMATRA montant de 5.552,69 € TVA comprise et de couvrir cette dépense par un subside extraordinaire de la Ville de Lessines ;

Considérant que des crédits de dépenses extraordinaires suffisants sont inscrits au du budget 2009 de la fabrique d'église, dont le financement est assuré par un subside communal extraordinaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est prévu à l'article 79003/522-51//2010 0061 du budget communal extraordinaire de l'exercice en cours et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés Publics de Travaux, de Fournitures et de Services, ainsi que les arrêtés royaux y afférents ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant Codification de la Législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L-1321-1 9° établissant la liste des dépenses que les lois mettent à charge de la commune ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** D'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 5.552,69 € à la fabrique d'église Saint-Sulpice de Papignies pour les travaux d'épingleage du chœur de l'église;
- Art 2 :** De porter la dépense à charge de l'article 79003/522-51//2010 0061 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
- Art 3 :** de liquider la subvention sur présentation du dossier complet à l'Administration communale;
- Art. 4 :** De joindre la présente résolution au dossier qui sera transmis à la Receveuse communale ff.

12. Rapport annuel 2009 de la CCCATM. Approbation.

Le rapport 2009 de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité est soumis à l'approbation du Conseil communal qui l'adopte à l'unanimité.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2010/17

Objet : Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire (C.C.C.A.T.). Rapport annuel 2009 – Approbation - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.), notamment ses articles 255/1 et 255/2 prévoyant l'octroi de subventions aux communes ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2007 de procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire conformément à la législation en vigueur ;

Vu le rapport annuel d'activités de la C.C.C.A.T. 2009 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art.1 :** D'approuver le rapport annuel d'activités de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire de la Ville de Lessines 2009.
- Art. 2 :** De transmettre ce rapport au Pouvoir subsidiant accompagné des déclarations de créance de la subvention à laquelle l'Administration peut prétendre auprès de cette instance.
- Art. 3 :** De transmettre la présente à Madame la Receveuse communale ff.

13. Projet de construction d'une crèche communale. Décision.

Ce point a été traité en tout début de séance.

14. Travaux de modernisation de l'éclairage public dans diverses rues de Lessines et Bois-de-Lessines. Programme EP-URE – 6^e phase – Projet n° 10.259.

Il est proposé au Conseil d'approuver le projet de modernisation de l'éclairage public de diverses rues à Lessines et Bois-de-Lessines, établi par l'intercommunale IEH.

Pour Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, il est déplorable de ne pas avoir son mot à dire dans le choix et les priorités des rues dont l'éclairage serait remplacé. Pour Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, c'est le critère de la vétusté qui est retenu pour déterminer l'ordre des travaux.

Quant à Monsieur Philippe MOONS, Conseiller OSER, il rappelle sa demande de disposer d'un listing actualisé des poteaux défectueux. Dans le même ordre d'idées, Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, souhaiterait recevoir le décompte des travaux relatifs à la caserne du service d'incendie.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/06

Objet : Travaux de modernisation de l'éclairage public dans diverses rues de Lessines et Bois-de-Lessines. Programme EP-URE – 6^{ème} phase – Projet n° 10.259

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nécessité de procéder au remplacement des 198 armatures vétustes et non conformes au cahier des charges 310 v 2000 du Service Public de Wallonie dans les rues de Lessines et Bois-de-Lessines ;

Vu le projet établi par l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (en abrégé IEH) estimé à 80.503,98 EUR, TVA comprise pour ces travaux ;

Attendu que le projet de modernisation fait apparaître une économie de consommations d'énergie globale de l'ordre de 47,50 % ;

Attendu que les critères édictés par le code de bonne pratique du Service Public de Wallonie en matières de qualité et de performance de l'éclairage public pourront de la sorte être rencontrés ;

Vu le Décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché d'électricité ;

Vu la spécificité technique relative à la sécurité, pérennité et la gestion des réseaux d'éclairage ;

Vu l'article 17, § 2, 1°, f) de la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la procédure négociée qui en résulte, passée avec l'opérateur unique au sens de cet article ;

Vu la désignation d'IEH comme GRD sur le territoire de Lessines ;

Vu les missions confiées à l'Intercommunale IEH en vertu des statuts qui nous lient (et plus particulièrement les art. 3 et art. 41) ;

Attendu que l'éclairage public est du ressort de l'Administration communale ;

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 42600/732-60//2010 0029 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et que cette dépense sera financée par subsides et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services telle que modifiée;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics tel que modifié;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que son annexe tel que modifié;

Vu la circulaire ministérielle du 10/02/98, relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de service pour les marchés publics (procédure négociée sans publicité) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** D'approuver le projet de modernisation de l'éclairage public de diverses rues à Lessines et Bois-de-Lessines pour un montant estimatif des travaux de 80.503,98 € TVA comprise, dont 40.557,75 € pour les fournitures et 39.946,23 € pour la main d'œuvre, prévoyant le remplacement de 198 luminaires vétustes et non conformes au cahier des charges 310 v 2000 du Service Public de Wallonie;
- Art. 2 :** De confier à l'Intercommunale IEH, la mise en œuvre des travaux à prix de revient comptable conformément à l'article 41 des statuts qui nous lient et en application de l'article 17, § 2, 1°, f) de la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- Art. 3 :** D'approuver le cahier spécial des charges, les modèles d'inventaire et de remise de prix présentés par l'IEH relatifs au marché de fourniture, et de retenir la procédure négociée comme mode de passation du marché;
- Art. 4 :** De charger ladite Intercommunale de passer pour compte de l'Administration communale, le **marché de fourniture** relatif à l'achat des luminaires concernés dans le respect de la loi du 24 décembre 1993 et de ses arrêtés d'application;
- Art. 5 :** De solliciter, auprès du Service Public de Wallonie, les subsides accordés dans le cadre du programme EP-URE, soit un montant total estimé à 67.929,00 €.
- Art. 6 :** De porter la dépense qui résultera de ces travaux, majorée de 10 % afin de pouvoir supporter les réajustements de prix au moment de la réalisation, à charge de l'article 42600/732-60//2010 0029 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par subsides et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
- Art. 7 :** De transmettre le dossier dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, en application du Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Art. 8 :** De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IEH pour dispositions à prendre et à Madame la Receveuse communale ff.

15. TMVW. Liquidation financière de l'intervention dans les activités ayant trait à l'eau de distribution et de la diminution du capital-action Ac. Décision.

Par jugement rendu en appel en novembre 2009, la TMVW a été condamnée, suite à l'exploitation d'une nappe phréatique, à payer des indemnités en réparation de dommages causés aux bâtiments et machines de la Cartonnerie de Thulain, ainsi que du manque à gagner en résultant.

Afin de faire face à cette dépense et dans l'attente de la suite qui sera réservée au pourvoi en cassation introduit par la TMVW, cette intercommunale demande aux associés d'intervenir dans le coût de cette condamnation en procédant à une diminution de capital.

Le Conseil, unanime, marque son accord sur cette opération, celle-ci n'ayant pas d'impact sur la trésorerie communale.

La délibération suivante est adoptée :

N° 2010/61

Objet : TMVW. Liquidation financière de l'intervention dans les activités ayant trait à l'eau de distribution et de la diminution du capital-action Ac. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la communale à la TMVW pour les activités d'adduction ;

Vu la condamnation en appel de la TMVW du 6 novembre 2009 dans le dossier TMVW/Lammerant/Fonds Wallon d'Avances au paiement d'un montant de 14,89 millions d'euros, intérêts compris ;

Vu le fait que la provision imputée dans la comptabilité de la TMVW pour le dossier TMVW/Lammerant/Fonds Wallon d'Avances s'élève à seulement 6,9 millions d'euros et qu'une augmentation de cette réserve engendre des coûts supplémentaires ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 17 décembre de demander une intervention aux associés d'adduction afin de faire face aux coûts supplémentaires engendrés par le jugement rendu en appel le 6 novembre 2009 dans le dossier TMVW/Lammerant/Fonds Wallon d'Avances ;

Vu le fait que par le passé, les réserves des divisions d'adduction ont été constituées à partir de résultats positifs et que ces réserves ont été depuis intégrées dans le capital par la création d'action Ac (anciennement les actions A²) ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 17 décembre de procéder à une diminution du capital-actions Ac à compter du 31 décembre ;

Considérant que la dette de la commune, suite à l'intervention demandée, correspond exactement à la créance en souffrance engendrée par la diminution du capital-actions Ac précitée ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'accepter la proposition de liquidation financière par la TMVW, ladite proposition impliquant que la TMVW puisse régler l'intervention demandée avec les moyens financiers libérés suite à la diminution du capital-actions Ac à la date de réception de la décision du Conseil communal.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Constitution d'une garantie bancaire dans le cadre d'une convention conclue avec IPALLE relative à la prise en charge et le traitement des gadoues de fosses septiques. Décision.

Une convention a été conclue avec l'intercommunale IPALLE relative à la prise en charge et au traitement des gadoues de fosses septiques provenant exclusivement des bâtiments communaux.

En application de l'article 8 de cette convention, l'accès à la station d'épuration est subordonné à la constitution d'un cautionnement fixé à 2.500 euros, par une garantie bancaire.

Il est proposé au Conseil de marquer son accord sur la constitution de cette garantie bancaire auprès de Dexia Banque.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER souhaiterait connaître le nombre de fosses septiques concernées par cette convention.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/60

Objet : Constitution d'une garantie bancaire dans le cadre d'une convention conclue avec IPALLE relative à la prise en charge et le traitement des gadoues de fosses septiques. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nécessité pour la Ville de Lessines de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire appellable à première demande d'un montant maximum de 2.500,00 euros en capital, intérêts et accessoires, en faveur de l'Intercommunale IPALLE sise chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, relative au contrat de prise en charge et de traitement des gadoues de fosses septiques domestiques ;

Vu la lettre du 15 décembre 2009 par laquelle Dexia Banque accepte l'émission de ladite garantie bancaire appellable à première demande ;

A l'unanimité,

DECIDE de demander la garantie bancaire appellable à première demande précitée à Dexia Banque, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises ;

MARQUE expressément son accord sur le texte suivant :

« Sur ordre de la Ville de Lessines, ci-après dénommée « le donneur d'ordre », Dexia Banque SA ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco, 44, représentée par Monsieur C. Laloux, Attaché et J.Gilbert,

Attaché, s'engage par la présente à payer à votre première demande un montant maximum de 2.500 euros en capital, intérêts et accessoires en garantie de bonne exécution des obligations du donneur d'ordre du chef du contrat de prise en charge et de traitement des gadoues de fosses septiques domestiques.

Tout appel à la garantie doit, pour être valable, nous être adressé par lettre recommandée à la poste, à Dexia Banque SA, Public finance, Octroi crédits, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles. Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et mentionner le montant réclamé.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du montant du paiement effectué.

La présente garantie prend fin de plein droit, soit de commun accord, soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, dès réception par nous de la notification de cet accord ou de cette décision.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

La présente garantie entre en vigueur à partir de la date de son émission. »

Le Conseil communal décide d'accepter les conditions suivantes :

Dexia Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Ville de Lessines. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Dexia Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Dexia Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée, approuvé par le Conseil communal sans notification préalable à la Ville de Lessines.

La Ville de Lessines sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Dexia Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La Commission ne sera pas inférieure à 50 euros par an et sera prélevée d'office du compte courant de la Ville de Lessines, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, Dexia Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte courant de la Ville de Lessines les montants payés de ce chef.

Si le disponible en compte courant s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Ville de Lessines s'engage à verser immédiatement à Dexia Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et cela pendant la période de défaut de paiement.

17. Convention relative à la mise à la disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur. Modification. Décision.

En date du 15 octobre 2009, le Conseil a décidé de conclure une convention avec la Province de Hainaut, dans le cadre de la mise à la disposition de la Ville de Lessines, d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les peines aux infractions en matière environnementale.

Il est proposé au Conseil de modifier cette convention en portant à 25 euros (au lieu de 12,50 euros) l'indemnité pour ouverture de dossier. Cette majoration est justifiée par le fait que la procédure prévoit désormais qu'il appartient au fonctionnaire sanctionnateur et, non plus au bourgmestre, de notifier la décision prise et d'adresser des courriers d'informations au fonctionnaire sanctionnateur régional et au Procureur du Roi.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/72

Objet : **Infractions en matière environnementale. Convention relative à la mise à la disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur. Modification. Décision.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 15 octobre 2009 approuvant la conclusion d'une convention avec la Province de Hainaut, dans le cadre de la mise à disposition de la Ville de Lessines d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les peines aux infractions en matière environnementale ;

Vu le courrier du Président du Collège provincial proposant la modification de cette convention en portant à 25 euros l'indemnité pour ouverture de dossier ;

Considérant que cette majoration est justifiée par le fait que la procédure prévoit désormais qu'il appartient au fonctionnaire sanctionnateur et non plus au bourgmestre, de notifier la décision prise et d'adresser des courriers d'informations au fonctionnaire sanctionnateur régional et au Procureur du Roi ;

Considérant que la convention modifiée a été approuvée par le Conseil provincial en date du 23 février 2010 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De remplacer par ce qui suit les termes de la convention conclue avec la Province de Hainaut, dans le cadre de la mise à disposition de la Ville de Lessines d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les peines aux infractions en matière environnementale :

La Province affecte au service de la commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

DEL'INFORMATION

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit règlement.

La commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

DE LA DECISION

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

DE L'EVALUATION

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

DE L'INDEMNITE

L'indemnité à verser par la commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.

Le receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

JURIDICTION COMPETENTE

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la commune.

PRISE D'EFFETS

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur. La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à la Province de Hainaut, aux agents constatateurs ainsi qu'à Madame la Receveuse communale ff.

18. Octroi de subsides à diverses associations. Décision.

Sur base des crédits prévus au budget ordinaire de l'exercice 2010, il est proposé au Conseil d'octroyer un subside de :

- 2.500,00 euros à l'ASBL « El Cayoteu » afin de soutenir ses initiatives dans le cadre de la promotion du patrimoine folklorique de la Ville de Lessines ;
- 1.000,00 euros à cette même ASBL, dans le cadre de sa participation au carnaval de Paris.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

SF/2010/10

1) Objet : Octroi d'un subside 2010 à l'ASBL « El Cayoteu 1900 » pour la promotion du patrimoine touristique de la Ville de Lessines. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en organisant des événements appropriés ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives de propagande touristique liées à la promotion d'un événement touristique au sein de la Ville de Lessines ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « El Cayoteu 1900 » dont les activités mettent en évidence une des plus anciennes et authentiques traditions de l'histoire de la Ville de Lessines;

Considérant qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 dans le budget ordinaire de l'exercice en cours arrêté par le Conseil communal en sa séance du 15/02/2010, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu les comptes annuels 2008-2009, le budget 2009-2010 ainsi que le rapport d'activités de cette association ;

Considérant qu'il ressort des comptes 2008-2009 et du rapport d'activités de l'ASBL « El Cayoteu 1900 » que la subvention 2009 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 octobre 2009 qui a approuvé les comptes ;

Considérant qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder un subside 2010 d'un montant de 2.500,00 euros à l'ASBL «El Cayoteu 1900 » qui participe à la propagande touristique de l'entité, afin de soutenir les initiatives de création de pôles d'intérêt touristique récréatif et culturel et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses.

Art 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de l'approbation du budget communal, exercice 2010, par les autorités de tutelle.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

SF/2010/9

2) Objet : Octroi d'un subside 2010 à l'ASBL « El Cayoteu 1900 » dans le cadre de « Participation au carnaval de Paris ». Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en participant à des rencontres valorisant les traditions folkloriques séculaires ;

Considérant que l'ASBL « El Cayoteu 1900 », en participant le 14 février 2010 au carnaval de Paris a mis en évidence et valorisé les traditions de l'histoire de la Ville de Lessines ;

Attendu qu'il convient d'octroyer à cette association un subside afin de les encourager à poursuivre leurs activités de promotions touristiques ;

Considérant qu'un crédit de 6.000,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 dans le budget ordinaire de l'exercice en cours arrêté par le Conseil communal en sa séance du 15/02/2010, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu la demande du 08 mars 2010 introduite par l'ASBL ;

Vu le relevé des dépenses de la journée au carnaval de Paris, les comptes annuels 2008-2009 et le budget 2009-2010 ;

Vu les statuts et le compte-rendu de cette association ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder à l'ASBL «El Cayoteu 1900» un subside de 1.000,00 euros, afin de soutenir les initiatives de création et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses.

Art 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, sous réserve de l'approbation du budget communal, exercice 2010, par les autorités de tutelle.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse communale ff.

19. Déplacement temporaire du marché hebdomadaire à la Chaussée Gabrielle Richet. Décision.

Des manifestations étant prévues sur la Grand-Place les 10 et 24 avril 2010, le marché hebdomadaire devra être déplacé à la Chaussée Gabrielle Richet.

Afin de ne pas trop perturber l'organisation du marché, il est proposé au Conseil d'y tenir le marché également le 17 avril 2010.

Pour information, en date du 26 avril 2000, le Conseil avait statué sur la délocalisation du marché à la Chaussée Gabrielle Richet tous les samedis du mois de mai et en cas de festivités organisées sur la Grand-Place.

Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, remercie Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin, d'avoir convoqué la commission « Foires & marchés ».

Pour Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, il conviendrait d'inviter les associations à tenir compte des dates prévues pour le déplacement du marché hebdomadaire et éviter d'étendre ses déplacements au détriment du commerce local. Pour Monsieur Jean-Michel FLAMENT, certaines activités sont organisées à des dates déterminées à un autre échelon que l'échelon local. Par ailleurs, le commerce de la place et de ses alentours bénéficie des activités spéciales prévues à ces occasions.

La Commission examinera cette question.

Pour le cas présent, le Conseil se prononce majoritairement sur le déplacement du marché le 17 avril 2010 vers la Chaussée Gabrielle Richet.

20. Plan de Cohésion Sociale. Rapports d'activités et financier 2009. Convention de partenariat. Modification du PCS. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver les rapports d'activités de chaque intervenant du Plan de Cohésion Sociale, ainsi que les rapports financiers, du 1^{er} avril au 31 décembre 2009.

Par ailleurs, l'Assemblée est invitée également à se prononcer sur la 2^e convention de partenariat avec l'ASBL Repères.

Enfin, à la demande de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, le Conseil est amené à se prononcer sur la modification de certains points du Plan.

L'Assemblée est informée des récentes informations obtenues de cette Direction qui remet en cause l'engagement pris par sa déléguée lors de la réunion plénière. Désormais, les projets Coup de Pouce et Animados restent parties prenantes mais ne pourront faire l'objet de subsides régionaux. Cette décision est regrettable d'autant plus que ces initiatives constituent la base même du projet social. Les autres axes pourront bénéficier de subsides.

Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin de la Jeunesse, regrette cette information régionale communiquée ce 23 mars 2010.

Quant à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, il souligne le caractère laconique du projet Ecoutille dans l'ensemble du projet volumineux présenté ce soir.

Les trois délibérations suivantes sont adoptées à la majorité :

N/réf : Ccq/ak/2010/31

1) Objet : Plan de Cohésion Sociale. Rapport Financier et rapport d'activité 2009. Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Considérant que le projet a été mené ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le rapport financier pour l'exercice 2009 ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver ce rapport ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Le rapport financier et le rapport d'activité du Plan de Cohésion Sociale pour l'exercice 2009 est approuvé.

Art. 2 : La présente délibération, accompagnée du plan et des pièces justificatives, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale et à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

N.réf : Ccq/ak/2010/32

2) Objet : Approbation des modifications du projet de Plan de Cohésion Sociale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Considérant que les modifications du Plan de Cohésion Sociale ont été apportées par rapport aux remarques de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Les modifications du projet Plan de Cohésion Sociale 2009 est approuvé.

Art. 2 : La présente délibération, accompagnée des modifications du plan, sera transmise à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale.

N/ref : Ccq/ak/2010/33

3) Objet : Convention « REPERES ». Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adoption des décrets Plan de Cohésion Sociale du Parlement wallon en séance plénière le 5 novembre 2008 ;

Vu la demande de la Région wallonne pour l'inscription des communes dans les Plans de Cohésion Sociale pour le 31 décembre 2008 ;

Considérant que la Ville de Lessines tient à participer au Plan de Cohésion Sociale en vue de favoriser l'insertion socio-professionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Vu les différentes actions susceptibles d'être menées sur le territoire de la Ville de Lessines ;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine;

Vu les objectifs du travail de rue de l'ASBL repris dans le Plan de Cohésion Sociale qui sont dans le cadre particulier d'un service spécialisé en assuétudes, d'aller à la rencontre d'un public présentant diverses particularités.

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention à cet effet ;

Vu le projet de convention ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de l'Administration communale, en vue de signer valablement cette convention ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la convention dont le texte suit, à conclure entre l'ASBL « REPERES » et la Ville de Lessines, du Plan de Cohésion Sociale:

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subsides

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Ville de Lessines.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation des actions suivantes :

- Stratégie de réduction des risques liés à l'usage des drogues par le travail social de rue
- Amélioration de la prise en charge des problèmes d'assuétudes

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante :

Le travail de rue a pour objectif, dans le cadre particulier d'un service spécialisé en assuétudes, d'aller à la rencontre d'un public présentant diverses particularités.

Il se réalise uniquement sur le territoire de l'entité lessinoise.

Le but du travail de rue est de créer un lien basé sur la relation d'individu à individu dans l'objectif de comprendre, appréhender et tenir compte des spécificités et des éventuelles difficultés rencontrées par les personnes.

Cette pratique de terrain permet de rentrer en contact avec un public en rupture institutionnelle mais pas pour autant « non demandeur » d'informations ou d'aide spécifique

- Etude des différents contextes socio-économiques, culturels
- Observation en rue, structuration de l'espace, identification des flux
- Prise de contact avec le public, présence régulière en rue
- Echange d'information avec le public
- Identification des lieux de consommation
- Conseils de réduction des risques liés à la consommation
- Distribution de matériel stérile

Art.4.

La Ville de Lessines s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

- Octroi d'un subside de 20.000,00 € afin d'engager un éducateur de rue à mi-temps

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire par la tutelle, la Ville de Lessines verse à la seconde partie 50% du montant de la subvention dès que toutes les autorisations requises sont obtenues et que la demande aura été introduite conformément au règlement sur les subsides, accompagnée des documents requis.

Une deuxième tranche de 25% du montant de la subvention est versée après 3 mois de fonctionnement sur présentation d'un rapport d'activité intermédiaire

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives. A l'issue de la convention, le partenaire s'engage à rembourser sans délai à la Ville toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Art.5.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les subventions qui lui ont été rétrocédées. Ces documents seront transmis à la DG05 par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 5 bis :

Il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter le partenaire, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter :

Il est imposé au partenaire d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association.

De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater :

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Lessines et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies :

Le partenaire s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par le titre III du code de la Démocratie et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies :

Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, le partenaire transmet à la Ville, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une prévision d'actions, doit être transmis au plus tard dans les 3 mois du début de l'exercice comptable.

Article 5 septies :

Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Art.6.

La présente convention débute le 1er janvier¹ et se termine le 31 décembre de l'année pour laquelle la Ville (1) reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de son Plan de cohésion sociale.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville (1) est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la Région Wallonne, Service public de Wallonie place Joséphine-Charlotte 2 à 5100 Jambes et à Madame la Releveuse communale ff.

21. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de prendre en charge le montant de 215 euros, TVA comprise, représentant la quote-part communale de la Ville de Lessines dans le coût des travaux de balisage en vue de la mise en place d'un réseau d'itinéraires de randonnées transfrontalières.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, souligne que cette décision devait parvenir pour le 5 février 2010.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité:

2010/45

Objet : Mise en place d'un réseau d'itinéraires de randonnées transfrontalières. Schéma directeur, balisage. Approbation. Voies et Moyens. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'intercommunale IDETA - la Maison du Tourisme du Tournaisis a initié un dossier INTERREG, visant la mise en place d'un réseau d'itinéraires de randonnées transfrontalières accepté par l'union européenne en 2003 ;

Considérant que le projet contient notamment l'élaboration d'un schéma directeur de la randonnée et la définition d'une méthodologie générale;

Vu la décision du Collège Echevinal du 14 décembre 2004 par laquelle cette instance décide, dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'itinéraires de randonnées transfrontalières, d'adopter la méthodologie générale de travail mise en place par la Maison du Tourisme du Tournaisis ainsi que le planning proposé, d'approuver le schéma directeur du 7 décembre 2004, d'approuver la charte de balisage mise en place par la maison du Tourisme du Tournaisis et de s'engager à la respecter pour toute création d'itinéraire qui s'inscrit dans le schéma directeur du Tournaisis ;

Vu la décision du Conseil Communal 2005 par laquelle cette instance décide :

- d'adopter dans le cadre de la mise en place d'un réseau d'itinéraires de randonnées transfrontalières, la méthodologie générale de travail mise en place par la Maison du Tourisme du Tournaisis ainsi que le planning proposé, d'approuver le schéma directeur du 7 décembre 2004, d'approuver la charte de balisage mise en place par et de s'engager à la respecter pour toute création d'itinéraire qui s'inscrit dans le schéma directeur du Tournaisis ;
- d'approuver la mise en place d'un balisage, par la Maison du Tourisme du Tournaisis de l'intercommunale IDETA, conforme à la réglementation de la Région wallonne et adapté aux différents usagers

Considérant que la première phase du balisage a été réalisée en 2005 ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite du développement du réseau d'itinéraires de randonnées, la maison du Tourisme du Tournaisis nous propose la mise en œuvre d'une deuxième phase de balisage visant la mise en place d'itinéraires pour les vélos tous terrains (vtt) et vélos tous chemins (vtc) ;

Considérant que le coût des travaux de balisage à réaliser lors de cette deuxième phase, est estimé à 1074 € TVA Comprise et financé par les différentes communes concernées à concurrence de 20 % ;

Vu la quote-part communale de la ville de Lessines fixée à 215 € TVA comprise ;

Considérant que des crédits suffisants, destinés à couvrir ces dépenses, ont été prévus à l'article 562/741-52//2009 0061 du budget extraordinaire de l'exercice 2010, et qu'elles seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les Arrêtés Royaux y relatifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : de porter la dépense d'un montant de 215 € TVA comprise à l'article 562/741-52//2009 0061 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de transmettre la présente résolution, accompagnée du dossier complet, à Madame la Receveuse communale ff

22. Création de deux demi-emplois dans l'enseignement communal. Décision.

Sur base des chiffres de population scolaire, il a été permis au Collège de créer deux demi-emplois supplémentaires dans l'enseignement communal maternel.

Il est proposé au Conseil de ratifier cette décision.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

N° 2010/47

Objet : Création de deux emplois supplémentaires à mi-temps dans l'enseignement maternel.
Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 2786 du 26 juin 2009 relative au calcul des populations scolaires dans l'enseignement maternel sur base des élèves inscrits ;

Considérant que l'article relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel prévoit une ouverture de classe possible à partir du 11^e jour de classe de l'école après les vacances de carnaval, soit le lundi 8 mars 2010, pour autant que les élèves âgés de 2 ans 6 mois pris en compte, aient fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé pendant 8 demi-jours répartis sur 8 journées de présence effective depuis le comptage précédent (le 18 janvier 2010) jusqu'au jour précédant le jour de l'augmentation de cadre (le 5 mars 2010) et qu'ils soient toujours inscrits le jour de l'ouverture le 8 mars 2010 ;

Considérant que les élèves étaient inscrits à l'école communale fondamentale de Lessines à Bois-de-Lessines ainsi qu'à l'école communale fondamentale de Lessines à Deux-Acren ;

Considérant que, dès lors, ½ emploi supplémentaire pouvait être créé dans l'établissement scolaire de Bois-de-Lessines ainsi que ½ emploi dans celui de Deux-Acren ;

Vu la délibération adoptée en ce sens par le Collège communal en séance du 8 mars 2010 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'en connaître ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : La délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 8 mars 2010, portant création d'un demi emploi supplémentaire d'enseignant maternel à l'école communale fondamentale de Lessines à Bois-de-Lessines et un demi emploi supplémentaire d'enseignant maternel à l'école communale fondamentale de Lessines à Deux-Acren, pour la période du 8 mars 2010 au 30 juin 2010 inclus, est ratifiée.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté française.

23. Modifications de voiries suite à des demandes d'urbanisme. Décisions.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les modifications de voiries résultant de demandes de permis d'urbanisme.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

N° 2010/48

1) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Pierre ELIARD, Géomètre-expert immobilier, pour compte de Monsieur Bertrand DEWAELE de Roulers, tendant à diviser un bien en cinq lots à 7860 Lessines, chemin du Comte d'Egmont et chemin de Papignies, Section C n°s 266, 263c et 407a ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestres et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'aucune remarque, observation et objection verbale ou écrite n'a été formulée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Pierre ELIARD, Géomètre-expert immobilier, pour compte de Monsieur Bertrand DEWAELE de Roulers, tendant à diviser un bien en cinq lots à 7860 Lessines, chemin du Comte d'Egmont et chemin de Papignies, Section C n°s 266, 263c et 407a.

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit et sur toute la largeur des parcelles en cause, à savoir :

- construire, en accotement, deux chambres de visite en maçonnerie de briques neuves sur fondation de béton maigre (limite entre les lots 1 et 2 ainsi que 3 et 4). Celles-ci seront munies de taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes. Des tuyaux en attente seront prévus afin de raccorder les futures habitations au réseau d'égouttage. Ces deux chambres de visite seront reliées au collecteur existant en voirie au moyen de tuyaux PVC bénor de diamètre 250 mm, enrobés de sable stabilisé à 100 kg/m³. Le lot 5 sera raccordé directement sur le collecteur existant en voirie. Le tuyau sera posé jusqu'à l'intérieur du terrain,
- consolider l'accotement à créer, sur une largeur de 1,90 m, au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau existants,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

N° 2010/50

2) Objet : Modification d'une voirie communale suite à une demande de permis d'urbanisme. Décision.**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Didier LEQUEU, Géomètre-expert immobilier, agissant pour compte de Monsieur Lorentz PATTYN de Brakel, tendant à diviser un bien en trois lots à 7863 Ghoy, Longue Borne, Section C n° 116f² ;

Vu l'article 86, § 2 du Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine stipulant que « le Collège des Bourgmestre et Echevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics » ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction du présent dossier, des charges d'équipement seront imposées au demandeur ;

Vu le projet de convention à conclure avec le demandeur à cet effet ;

Vu l'article 129 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé d'où il résulte qu'aucune remarque, observation et objection verbale ou écrite n'a été formulée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance du résultat de l'enquête publique et de délibérer sur la question de voirie avant que le Collège ne statue sur la demande de permis ;

Considérant que les impositions techniques en matière d'équipement de voirie respectent le principe de proportionnalité et apparaissent comme judicieuses et nécessaires au bon aménagement des lieux ;

Considérant que ces aménagements ne peuvent qu'améliorer la sécurité des usagers de la route et, notamment, des piétons ;

A l'unanimité,

CONSTATE :

Art. 1 : Avoir pris connaissance du résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Didier LEQUEU, Géomètre-expert immobilier, agissant pour compte de Monsieur Lorentz PATTYN de Brakel, tendant à diviser un bien en trois lots à 7863 Ghoy, Longue Borne, Section C n° 116f² ;

DECIDE :

Art. 2 : D'approuver les charges d'urbanisme proposées portant sur la réalisation de travaux d'équipement et d'aménagement de la voirie à réaliser au droit et sur toute la largeur des parcelles en cause, à savoir :

- voûter le fossé existant au moyen de tuyaux en béton de 0,40 m de diamètre posés sur fondation de béton maigre,
- construire trois chambres de visite (limite latérale gauche du lot 1 et limite latérale droite du lot 3, raccordement avec le réseau existant ainsi qu'à la limite entre les lots 1 et 2). Celles-ci seront munies de taque en fonte de type voirie d'une résistance de 40 tonnes. Des tuyaux en attente seront prévus afin de raccorder les futures habitations au réseau d'égouttage,
- poser, en bordure du revêtement de la chaussée, des filets d'eau en béton de 0,50 m de largeur sur fondation de béton maigre y compris enrobage entre la voirie et les filets d'eau,
- poser deux avaloirs en fonte de même largeur que les filets d'eau. Ceux-ci seront raccordés au réseau d'égouttage,
- consolider l'accotement, sur une largeur de 1,90 m, au moyen d'un empierrement ternaire de type A ou B sur 0,15 m d'épaisseur minimum,
- poser un revêtement hydrocarboné de type Microbéton 0/7 sur 0,05 m d'épaisseur minimum. Celui-ci aura une pente de 2 % vers les filets d'eau à placer,
- poser une bande de contrebutage en béton type ID1 sur l'alignement (limite du domaine public avec le domaine privé après cession).

Art. 3 : De faire respecter en matière d'équipement de voirie les clauses techniques du cahier des charges type RW99 dernière édition.

Art. 4 : D'annexer la présente résolution au dossier complet qui sera transmis à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

24. Autorisation à donner au Collège communal en vue d'ester en justice. Appel. Décision.

Par jugement du 15 octobre 2009, la Ville de Lessines a été déclarée responsable à 50 % du montant du dommage subi par des citoyens lessinois suite aux dégâts occasionnés (immeuble et mobilier) par les inondations résultant des fortes pluies tombées les 29 et 30 juin 2005.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Collège communal à interjeter appel contre cette décision à la condition suspensive que l'organisme assureur le suggère également.

Moyennant cette remarque, la délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/19

Objet : Autorisation à donner au Collège communal en vue d'ester en justice. Appel. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le jugement prononcé en date du 15 octobre 2009 par la 1^{ère} Chambre BE du Tribunal de Première Instance de Tournai, déclarant la Ville de Lessines responsable à concurrence de 50 % du montant du dommage subi par Monsieur KRIKILION et Madame DUPONT, domiciliés tous deux à 7864 Deux-Acren, Chevauchoire de Viane, 228, suite aux dégâts occasionnés (immeuble et mobilier) par les inondations résultant des eaux boueuses provenant du champ exploité par Monsieur Marc DEGAVRE, lors de pluies tombées les 29 et 30 juin 2005 ;

Vu les pièces du dossier transmises par l'organisme assureur de la Ville de Lessines ;

Considérant que l'Avocat désigné par cet organisme estime qu'il convient d'interjeter appel contre la décision précitée ;

Considérant qu'en ce cas la Ville n'aura à supporter aucun frais, ceux-ci étant pris en charge par l'assurance ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : Pour autant que l'organisme assureur le suggère, d'autoriser le Collège communal à interjeter appel contre la décision rendue en date du 15 octobre 2009 par la 1^{ère} Chambre BE du Tribunal de Première Instance de Tournai, déclarant la Ville de Lessines responsable à concurrence de 50 % du montant du dommage subi par Monsieur KRIKILION et Madame DUPONT, domiciliés tous deux à 7864 Deux-Acren, Chevauchoire de Viane, 228, suite aux dégâts occasionnés (immeuble et mobilier) par les inondations résultant des eaux boueuses provenant du champ exploité par Monsieur Marc DEGAVRE, lors de pluies tombées les 29 et 30 juin 2005.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution à Madame la Receveuse communale ff.

25. Remplacement d'un Membre du Conseil de Police. Décision.

Suite à la démission de Madame Francine DRUART de son mandat de Membre du Conseil de Police, il est proposé au Conseil de procéder à son remplacement.

La délibération suivante est adoptée au scrutin secret par vingt-trois voix pour et une abstention:

N° 2010/46

Objet : Remplacement d'un Membre du Conseil de Police. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle modifiée par la loi du 1^{er} décembre 2006 publiée au Moniteur belge du 4 décembre 2006 ;

Considérant que le Conseil de Police de la zone pluricommunale rassemblant les entités de Lessines, Flobecq, Ellezelles et Frasnes-lez-Anvaing, est composé de dix-sept membres élus ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2006 procédant à l'élection de huit membres du Conseil communal au Conseil de Police, sur base de la liste établie suivant les actes de présentation reçus des différents groupes politiques siégeant au sein du Conseil communal ;

Vu la lettre du 1^{er} février 2010 de Madame Francine DRUART par laquelle l'intéressée présente la démission de ses fonctions de Conseiller effectif représentant le groupe PS au sein du Conseil de Police ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressée ;

Considérant que Melle CUVELIER Christine et M. Nestor BAGUET, Conseillers suppléants de Madame Francine DRUART, ont également renoncé à ce mandat par courrier respectif du 24 et du 25 février 2010 ;

Vu l'acte de présentation signé par la majorité des membres du groupe PS, proposant la désignation de Monsieur Pascal DEHANDSCHUTTER en qualité de membre effectif et Messieurs Pierre BASSIBEI et Christophe FLAMENT en qualité de membres suppléants ;

Procède en séance publique et au scrutin secret à l'élection du membre effectif et de ses suppléants au Conseil de Police, pour succéder à Madame Francine DRUART, démissionnaire.

Il en résulte que sur vingt-quatre bulletins, nombre égal à celui des votants, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER obtient vingt-trois voix ; un bulletin est blanc.

Par conséquent, Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, né le 3 décembre 1963, est élu en qualité de membre effectif du Conseil de Police, pour succéder à Madame Francine DRUART, démissionnaire.

Messieurs Pierre BASSIBEI, né le 4 mars 1942 et Monsieur Christophe FLAMENT, né le 24 octobre 1970, sont élus en qualité de membre suppléant dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER.

A la demande de Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, les points complémentaires suivants ont été inscrits à l'ordre du jour de la séance publique :

Point 25a) : Acquisition d'un bien des CUP, rue Magritte, par la Ville. Projet d'acte : article 5 : état des lieux. Caractère incomplet de la visite du bien le 22 février 2010 par le Conseil communal. Information.

Monsieur André MASURE donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Dans le cadre de ce dossier, lors de la séance du Conseil communal du 15 février 2010, une visite du bien par l'acheteur (Conseil communal) a été décidée.

La partie dégradée du bâtiment, analysée par un reportage photographique réalisé par la Ville en février 2009, dans le cadre du projet d'acte, voté par le Conseil communal fin 2008, a pu être visitée et une comparaison des dégradations entre février 2009 et 2010 a pu être établie.

Pour le reste, seul l'accès au « café Magritte » et aux bâtiments situés derrière celui-ci nous a été donné.

Alors qu'aucun reportage photographique de février 2009 ne nous a été produit y indiquant d'éventuelles dégradations, la visite et le reportage réalisés ce 22 février 2010 sont éclairants à ce sujet.

Nous aurions aimé poursuivre avec la visite de la remise à machines et celle de l'ensemble des bâtiments perpendiculaires à la rue Magritte, en bordure de l'assiette de l'ancienne voie ferrée. Cela nous fut refusé. Faute de clefs, dit le Bourgmestre !

Il est proposé de prendre acte du caractère incomplet de la visite du bien par le Conseil communal. »

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER invite Monsieur le Bourgmestre à veiller à informer les Conseillers un peu plus tôt. Il est difficile de se libérer pour les travailleurs de se libérer dans l'heure. Madame Véronique DRUART, Conseillère OSER, déclare ne pas avoir été conviée à cette visite. Les invitations auraient été adressées par mail ou par téléphone.

Avant d'examiner le point complémentaire suivant, Monsieur André MASURE intervient comme suit :

« Je vous prie de bien vouloir acter mon opposition à la décision de Monsieur le Bourgmestre de transférer le point supplémentaire concernant la modification de la zone de compensation agricole, inscrit par mes soins en séance publique, au Conseil communal de ce 25 mars 2010, à la séance à huis clos.

Ce point fait partie du dossier soumis actuellement à enquête publique et apporte un éclairage intéressant, notamment, pour certain(e)s lessinois(e)s directement impliqué(e)s. Ceux-ci pourraient faire valoir, outre un défaut de procédure, la volonté d'occulter des éléments importants du dossier, dans le chef du Collège.

Monsieur le Bourgmestre assumera-t-il, seul, la responsabilité de l'annulation du permis ? »

Point 25b) : Liste officielle des 7 représentants de la Ville au sein du CA du Centre Culturel René Magritte. Information. Prise de connaissance.

Monsieur André MASURE donne lecture de la note explicative jointe à sa demande :

« Le 15 février 2010, lors du Conseil communal, Monsieur Degauque souffrait d'amnésie : il ne se souvenait pas avoir un écrit émanant de la Commission nationale du Pacte Culturel, précisant que Monsieur André MASURE était un des sept membres communaux représentant la ville au sein du Conseil d'Administration du Centre Culturel René Magritte.

Le 22 février 2010, lors du Conseil d'Administration du CCRM, mémoire retrouvée, Monsieur DEGAUQUE a, avec la majorité des membres du Conseil d'Administration, voté la révision des statuts afin d'ajouter aux sept membres actuels (dont André MASURE) un huitième membre qui serait ainsi le deuxième représentant du MR.

Le Conseil communal souhaite prendre connaissance de la liste officielle, à ce jour 19 mars 2010, des sept membres actuels représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration du CCRM. »

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, signale qu'actuellement sept représentants du Conseil communal sont prévus : trois émanant du groupe PS, deux du groupe OSER, et qui sont les deux autres ?

Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, les deux autres postes se répartissent comme suit l'un pour le groupe MR et l'autre pour le groupe LIBRE.

A ce propos, Monsieur MASURE souhaite que l'on précise qui du MR sera le représentant.

Pour Monsieur Pascal DEHANDSCUTTER, Conseiller PS, le document émanant de la Commission nationale du Pacte culturel ne constitue qu'une recommandation. Pour lui, Monsieur MASURE ne disposerait pas du droit de vote actuellement. Monsieur MASURE rappelle qu'il avait introduit sa candidature lors de la séance du 11 décembre 2008 lors d'un point complémentaire. Il avait d'ailleurs sollicité que ses propos soient consignés dans le procès-verbal.

En outre, il souhaite obtenir une réponse claire quant au droit de vote dont son groupe disposerait au sein du Centre culturel René Magritte. Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, Bourgmestre, déclare qu'il va le vérifier et qu'il lui sera répondu par écrit. Par ailleurs, Monsieur MASURE sollicite la copie du courrier émanant de la Commission nationale. Monsieur le Bourgmestre joindra la copie du courrier en question.

Quant à Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER, il regrette que la modification des statuts de l'ASBL CCRM ne soit pas présentée ce soir. Pour Monsieur Jean-Marie DEGAUQUE, cette proposition de modification de statuts doit émaner du CCRM.

Enfin, Madame VERHEUGEN, Conseillère ECOLO regrette la mesquinerie de la majorité qui dans un premier temps réduit le nombre d'administrateurs pour éviter la représentation des groupes ECOLO et LIBRE. Maintenant qu'une autorité supérieure la rappelle à l'ordre, elle envisage de majorer le nombre de représentants pour permettre au MR de conserver ses deux sièges.

26. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par M. Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER :

- 1) *La situation des navetteurs lessinois est de plus en plus délicate. Il leur devient difficile de se rendre à leur domicile sans de nombreuses péripéties désagréables (retard de train, suppression de voiture, train sans correspondance ou délais trop courts entre les correspondances voire suppression de trains). Une motion a été déposée par le groupe oser en décembre 2008 demandant une relation correcte entre Lessines et Bruxelles ainsi que la réalisation d'un accueil digne de ce nom pour les usagers de la sncb. La situation étant particulièrement pénible, je demande la mobilisation de tous les groupes politiques lessinois.*

Ma question est : Quid de cette motion? Quelles en sont les suites? Quelles réponses ont été données à cette motion?

En outre Monsieur Olivier HUYSMANS, sollicite que l'autorité envisage la pose de caméra de surveillance dans cette enceinte. Enfin, il suggère d'inverser, à Ath, les voitures des trains en provenance de Bruxelles vers Tournai pour gagner quelques minutes sur la durée du trajet Bruxelles-Lessines.

Pour Monsieur Jean-Michel FLAMENT, Echevin des Travaux, une réunion de concertation relative à la mobilité est prévue ce 2 avril 2010. Ces aspects seront évoqués. Néanmoins, le dialogue avec les responsables de la SNCB est rendu difficile en raison de sa gestion tricéphale.

Questions posées par Mme Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO :

- 2) *Lors du Conseil précédent, je vous ai interpellé au sujet de la détérioration des transports en commun dans la commune. Quels ont été vos contacts avec la SNCB et les TEC pour améliorer l'offre de transports en commun? Quelle solution la SNCB propose-t-elle pour redonner aux voyageurs l'accès à une salle d'attente? Pourquoi laisse-t-elle la gare, son propre patrimoine, se délabrer? Quelle a été la réponse de la SNCB à propos des correspondances mal organisées, de la longueur insuffisante des quais dans les petites gares? Et quid des possibilités de traversée de la voie ferrée au centre-ville?*

La même réponse est apportée. Monsieur l'Echevin rappelle la dangerosité du passage sur les voies.

- 3) *Lors du Conseil précédent, je vous ai signalé l'impraticabilité de la piste cyclable de la chaussée Gabrielle Richet à hauteur de la sortie des camions de la carrière Notté. Pour le moment, la route est plus ou moins dégagée mais la piste cyclable est toujours aussi boueuse et il est impossible d'y rouler, on doit rouler sur la chaussée même. Vous aviez parlé de faire dresser procès-verbal pour obliger le nettoyage de la route. Qu'en est-il?*

Le responsable sera invité à remédier à cette situation. En ce qui concerne les pistes cyclables, Monsieur Olivier HUYSMAN, Conseiller OSER, suggère d'inviter le MWET de veiller à l'entretien des pistes des boulevards de contournement.

- 4) *C'était l'été passé : les ouvriers du service travaux de la Ville de Lessines ont nettoyé le terrain et placé une belle palissade pour cacher le chancre de la rue Général Freyberg. Le propriétaire devait payer la ville, vous vous étiez engagé à lui faire respecter la loi. En effet, l'argent public ne doit pas servir pour des travaux pour un propriétaire privé. Combien ce dernier a-t-il payé ces travaux?*

Monsieur Jean-Marie Degauque, Bourgmestre, signale suivre ce dossier tout spécialement. Les propriétaires ont déjà été invités à régler la facture relative à ces travaux. Des projets intéressants pourraient voir le jour. Le bois marin utilisé se justifie et pourra être utilisé ultérieurement. Il va examiner si les propriétaires du site ont réglé la facture relative à ces travaux. Monsieur MASURE, Conseiller LIBRE, sollicite une copie de la facture en question.

Monsieur le Président prononce le huis-clos.